

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	3	2
Page:		Émise le:	
1		2024-12-02	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 1 à la pièce 1 0 0 1.

C.T. 213160 du 10 septembre 2013
modifié par
C.T. 214800 du 24 mars 2015
C.T. 215322 du 13 juillet 2015
C.T. 217118 du 6 décembre 2016
C.T. 221948 du 11 février 2020
C.T. 222925 du 29 septembre 2020
C.T. 224320 du 11 mai 2021
C.T. 225478 du 11 janvier 2022
C.T. 227235 du 16 août 2022
C.T. 227449 du 6 décembre 2022
C.T. 228358 du 16 mai 2023
C.T. 230786 du 18 juin 2024
C.T. 231239 du 17 septembre 2024
C.T. 231491 du 26 novembre 2024

DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS ÉTUDIANTS ET LES STAGES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION I – OBJET

1. La présente directive prévoit les règles suivant lesquelles les sous-ministres et dirigeants d'organismes embauchent des étudiants et des stagiaires. Elle fixe de plus les conditions que ceux-ci doivent respecter pour occuper un emploi étudiant ou pour **réaliser** un stage dans la fonction publique.

(en vigueur le 2024-12-02)

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
3. En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles 13 à 15, 22, 24 à 30, 33, 42 à 50.4, 50.6 à 52 et 54 de cette loi ne s'appliquent ni aux emplois étudiants ni aux stages dans la fonction publique.

SECTION III – DÉFINITIONS

4. Dans cette directive, on entend par :

(Paragraphe supprimé par le C.T. 231491 du 2024-11-26 en vigueur le 2024-12-02)

“année de scolarité” : la définition d’une année de scolarité est celle prévue à la Directive concernant l’attribution de la rémunération des fonctionnaires.

(en vigueur le 2024-12-02)

“emploi étudiant” : un emploi créé en vue d’embaucher un étudiant pendant une période de vacances ou pendant une session d’études et dont les tâches peuvent être ou non en lien avec le domaine d’études de l’étudiant;

“période d’été” : un espace de temps s’échelonnant du 1^{er} avril au 1^{er} septembre inclusivement;

“période de vacances” : une période d’été ou un espace de temps compris entre deux sessions d’études ou entre une période d’été et une session d’études;

(Paragraphe supprimé par le C.T. 231491 du 2024-11-26 en vigueur le 2024-12-02)

“stage” : l’une des trois périodes de formation pratique d’une durée limitée suivantes :

1° celle prévue dans le cadre d’un programme d’études d’un établissement d’enseignement situé au Québec ou ailleurs, ci-après appelée : « stage prévu dans le cadre d’un programme d’études »;

2° celle permettant à une personne d’acquérir une expérience de travail prescrite pour devenir membre d’un ordre professionnel au Québec, ci-après appelée : « stage prescrit pour devenir membre d’un ordre professionnel »;

3° celle prévue dans le cadre du programme de l’AIESEC, ci-après appelée : « stage prévu dans le cadre du programme de l’AIESEC ».

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	3	2
Page:		Émise le:	
3		2024-12-02	

CHAPITRE II – CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ

SECTION I – RÈGLE COMMUNE AUX EMPLOIS ÉTUDIANTS ET AUX STAGES

5. Pour être admissible à occuper un emploi étudiant ou à réaliser un stage, une personne doit être légalement autorisée à travailler au Canada.

SECTION II – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX EMPLOIS ÉTUDIANTS

6. Pour être admissible à occuper un emploi étudiant, une personne doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 5, satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- a) être inscrite à temps plein à un programme d'études secondaires reconnu par le ministre de l'Éducation dans un établissement d'enseignement au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande;
(suppression en vigueur le 2021-05-11)
 - b) être inscrite à temps plein à un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement au Québec selon les règles en vigueur dans l'établissement d'enseignement ou être inscrit à temps partiel à plusieurs programmes d'études de même niveau et dont le nombre d'heures de cours total est équivalent à un programme d'études à temps plein;
 - c) être inscrite à temps partiel à l'avant-dernière ou à la dernière session permettant de compléter un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement au Québec. Toutefois, une personne inscrite à temps partiel à la dernière session ne peut occuper un emploi étudiant si elle en occupait un à la session précédente alors qu'elle était également inscrite à temps partiel;
(suppression en vigueur le 2021-05-11)
 - d) (supprimé par le C.T. 224320 du 2021-05-11)

- e) être inscrite à temps plein à un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études, être domiciliée au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande;
 - f) être inscrite à temps partiel à l'avant-dernière ou à la dernière session permettant de compléter un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études, être domiciliée au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande. Toutefois, une personne inscrite à temps partiel à la dernière session ne peut occuper un emploi étudiant si elle en occupait un à la session précédente alors qu'elle était également inscrite à temps partiel.
7. Est réputée inscrite à temps plein une personne inscrite à temps partiel :
- 1° en raison d'un handicap ou d'une grossesse qui, de l'avis d'un médecin, fait obstacle à la poursuite d'études à temps plein;
 - 2° si elle est chef de famille monoparentale et qu'elle habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année d'études en cours;
 - 3° si elle habite avec son enfant, ou celui de son conjoint, qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre de l'année d'études en cours;
 - 4° si elle habite avec son enfant, ou celui de son conjoint, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'un trouble grave de santé mentale.

SECTION III – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX STAGES PRÉVUS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

8. Pour être admissible à **réaliser** un stage prévu dans le cadre d'un programme d'études, une personne doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 5, satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- (en vigueur le 2024-12-02)**
- a) être inscrite à un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement situé au Québec ou ailleurs.
 - b) être inscrite à un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études et être domiciliée au Québec.

CHAPITRE III – DOTATION ET DURÉE DES EMPLOIS ÉTUDIANTS ET DES STAGES

SECTION I – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX EMPLOIS ÉTUDIANTS

9. ***Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme détermine le profil recherché pour l'emploi étudiant à pourvoir. Ce profil comprend notamment le domaine et le niveau d'études pertinent (secondaire, collégial ou cycle universitaire) ainsi que, au besoin, le nombre d'années de scolarité qui doit avoir été complété.***
(en vigueur le 2024-12-02)
- 9.1. ***Pour pourvoir à un emploi étudiant, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme publie une offre d'emploi sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir.***
(en vigueur le 2024-12-02)
10. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit sélectionner, ***parmi l'ensemble des candidatures reçues par l'entremise du portail visé à l'article 9.1***, un minimum de trois étudiants correspondant au profil recherché en fonction de la nature des tâches à exécuter.
(en vigueur le 2024-12-02)
- 10.1. ***Malgré les articles 9.1 et 10, une personne peut être embauchée directement pour un emploi étudiant si elle a déjà été sélectionnée pour réaliser un stage prévu dans le cadre d'un programme d'études ou prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel. Elle peut alors occuper un emploi étudiant pour la période d'été ou la session d'études qui précède son stage.***
(en vigueur le 2024-12-02)
11. ***(Abrogé par le C.T. 231491 du 2024-11-26 en vigueur le 2024-12-02)***
12. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut de nouveau embaucher dans un emploi analogue un étudiant ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans son ministère ou organisme.

13. La nomination à un emploi étudiant s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor.
14. Un emploi étudiant débute à la date déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme qui embauche l'étudiant.
15. (Abrogé par le C.T. 227235 du 2022-08-16 en vigueur le 2022-09-29, date de la signature de la convention collective des fonctionnaires 2020-2023.)
16. Un emploi étudiant se termine au plus tard au terme de la session d'études ou au terme de la période d'été durant laquelle l'étudiant a été embauché. Si l'emploi étudiant débute durant une période de vacances autre qu'une période d'été, cet emploi se termine au plus tard au terme de la session d'études qui suit.
17. Nonobstant l'article 16, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut prolonger la durée d'un emploi étudiant.
(suppression en vigueur le 2021-05-11)
La durée d'un emploi étudiant peut être prolongée plusieurs fois, mais chaque prolongation doit se terminer au plus tard :
 - 1° au terme de la session d'études d'automne si la prolongation a été effectuée durant la période d'été qui précède;
 - 2° au terme de la session d'études d'hiver si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'automne qui précède;
 - 3° au terme de la période d'été si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'hiver qui précède.

18. Nonobstant les articles 6 et 16, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut, pour l'étudiant qui occupe un emploi durant sa dernière session d'études, prolonger la durée de cet emploi jusqu'à trois semaines après la fin de son programme d'études ou jusqu'à ce que se terminent les démarches débutées avant la fin de son programme d'études et effectuées en application de la sous-section VI de la section V du chapitre IV de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique.

SECTION II – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE STAGES

19. Un stage débute à la date déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme qui embauche le stagiaire.
20. Un stage peut être offert à :
- un candidat ayant été sélectionné conformément à l'une des sections III à V du présent chapitre ;
 - un candidat ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans le cadre d'un programme d'études dans le ministère ou l'organisme du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme qui désire l'embaucher de nouveau.
21. La nomination d'un stagiaire s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor.

SECTION III – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX STAGES PRÉVUS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

22. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut offrir un stage lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :
- le stage est prévu au programme d'études;
 - le stage fait l'objet d'une évaluation ou d'un rapport de stage.
- 22.1. L'offre de stage doit être affichée sur le **portail sécurisé Offres de stage**.
(en vigueur le 2024-12-02)

Même si certains établissements d'enseignement prévoient que le stage est non rémunéré pour tous les étudiants d'un programme d'études conformément à l'article 34, l'offre de stage ne peut faire mention de cette non-rémunération et le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ne peut en tenir compte dans la sélection du candidat.

23. (Supprimé par le C.T. 215322 le 2015-09-15)

24. La durée d'un stage ne peut excéder la durée prévue au programme d'études.

SECTION IV – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX STAGES PRESCRITS POUR DEVENIR MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

25. La réalisation d'un stage doit être une des conditions prescrites pour devenir membre d'un ordre professionnel.

26. Un stagiaire peut être recruté conformément à la présente section s'il ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission d'une classe d'emplois qui exige d'être membre d'un ordre professionnel.

26.1. Un stagiaire peut également être recruté conformément à la présente section dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence additionnelle de l'emploi qui requiert d'être membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ);

2° lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence additionnelle de l'emploi qui requiert la réussite de l'examen de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ);

3° dans le cas d'un stage de l'OEAQ ou de l'OCPAQ, lorsqu'il n'a pas obtenu le diplôme exigé par les conditions minimales d'admission à la classe d'emplois visée, lesquelles n'exigent pas d'être membre de ces ordres.

26.2. L'offre de stage doit être affichée dans le **portail sécurisé Offres de stage**.
(en vigueur le 2024-12-02)

De plus, si le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme le juge nécessaire, cette offre de stage peut être affichée directement auprès d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

27. (Supprimé par le C.T. 215322 le 2015-09-15)

28. La durée d'un stage ne peut excéder la durée exigée pour devenir membre de cet ordre professionnel.

SECTION V – RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STAGES PRÉVUS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE L'AIÉSEC

29. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut embaucher un stagiaire dans le cadre du programme de stages internationaux de l'AIÉSEC.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	3	2
Page:		Émise le:	
9		2024-12-02	

30. ***Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme détermine le profil recherché pour le stage à offrir. Ce profil comprend notamment le domaine et le niveau d'études pertinent (secondaire, collégial ou cycle universitaire) ainsi que, au besoin, le nombre d'années de scolarité qui doit avoir été complété.***
(en vigueur le 2024-12-02)
31. Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie doit être avisé par écrit de la nomination d'un stagiaire embauché conformément à la présente section dans les 30 jours suivant la nomination.
- L'avis doit comporter le nom du stagiaire et le nom du pays ou du territoire où les études sont poursuivies.
32. La durée d'un stage ne peut excéder 12 mois.

CHAPITRE IV - APPARIEMENT ET RÉMUNÉRATION

SECTION I – APPARIEMENT À UNE CLASSE D'EMPLOI

33. Les tâches principales et habituelles de l'emploi pour lequel l'étudiant ou le stagiaire a été sélectionné sont appariées avec les tâches principales et habituelles de l'une ou l'autre des classes d'emplois de la structure de classification des emplois de la fonction publique.
- Lorsque l'une des conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle l'étudiant ou le stagiaire est apparié est d'être membre d'un ordre professionnel, l'appariement à cet emploi est possible uniquement si l'étudiant ou le stagiaire est autorisé par l'ordre à exercer certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par leurs membres.

SECTION II – RÉMUNÉRATION

34. La présente section s'applique aux emplois étudiants et aux stages, à l'exception du stage obligatoire prévu au programme d'études du stagiaire et lorsque l'établissement d'enseignement prévoit que ce stage est non rémunéré pour tous les étudiants de ce programme d'études.
35. Un étudiant ou un stagiaire inscrit à un programme d'études d'un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et reconnu par l'autorité compétente du lieu où il poursuit ses études reçoit le taux de traitement jugé équivalent à celui qu'il aurait reçu s'il était dans le système éducatif québécois, soit celui établi conformément à la présente section.

36. Le taux de salaire ou le taux de traitement de l'étudiant ou du stagiaire est déterminé de la façon suivante :

- a) par l'identification du taux de salaire ou de l'échelle de traitement correspondant à la classe d'emplois à laquelle les tâches principales et habituelles de l'emploi de l'étudiant ou du stagiaire sont appariées conformément à la section I du présent chapitre.

Les taux de salaire ou les taux de traitement des étudiants et des stagiaires dont les tâches principales et habituelles de son emploi sont appariées à une classe d'emplois appartenant respectivement **à la catégorie d'emplois du personnel de soutien, du personnel technique ou du personnel ouvrier** apparaissent à l'annexe I des conventions collectives afférentes.

(en vigueur le 2024-12-02)

Les échelles de traitement applicables aux étudiants et aux stagiaires dont les tâches principales et habituelles de son emploi sont appariées à une classe d'emplois appartenant à la catégorie d'emplois du personnel professionnel apparaissent aux conventions collectives afférentes, à l'exception des emplois ne pouvant faire l'objet d'un appariement en vertu du deuxième alinéa de l'article 33.

Malgré le troisième alinéa du présent paragraphe, à l'égard d'une classe d'emplois pour laquelle il n'y a pas de convention collective, l'échelle de traitement applicable apparaît à la Directive afférente prise par le Conseil du trésor. Pour chacune des échelles de traitement visées aux troisième et quatrième alinéa du présent paragraphe, s'y ajoutent les échelons suivants :

- i. Un échelon 90 correspondant au taux de traitement horaire de l'échelon 1 de la classe d'emploi appariée divisé par 1,12. Le résultat est arrondi au cent.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe :

- a. Pour la classe d'emplois d'architecte (109), l'échelon 90 est calculé à partir du taux de traitement horaire de l'échelon 1 du grade stagiaire;
- b. Pour la classe d'emplois d'arpenteur-géomètre (110), l'échelon 90 est calculé à partir du taux de traitement horaire de l'échelon 1 du grade stagiaire;
- c. Pour la classe d'emplois d'ingénieur (686), l'échelon 90 correspond au taux de traitement horaire de l'échelon 91 divisé par 1,0345. Le résultat est arrondi au cent.

(en vigueur le 2024-09-17)

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	3	2
Page:		Émise le:	
11		2024-12-02	

- ii. Un échelon 91 correspondant au taux de traitement horaire de l'échelon 90 multiplié par 1,02. Le résultat est arrondi au cent.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, pour la classe d'emplois d'ingénieur (686), l'échelon 91 correspond au taux de traitement horaire de l'échelon 1 du grade stagiaire de la classe d'emplois d'ingénieur divisé par **1,0345**. Le résultat est arrondi au cent.

(en vigueur le 2024-12-02)

- b) par l'attribution du taux de salaire ou du taux de traitement, selon l'un des cas suivants:

- i. dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est appariée, il s'agit du taux de salaire ou de l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, l'étudiant ou le stagiaire peut se voir reconnaître, à l'embauche, aux fins de la détermination de son taux de traitement, une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelle aux conditions minimales d'admission à la classe d'emplois à laquelle il est apparié conformément à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires.

- ii. dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est appariée, il s'agit du taux de salaire dégressif ou du plus bas échelon dégressif de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe d'emplois (échelon 90).

(Alinéa supprimé par le C.T. 230786 du 2024-06-18)

- 36.1. Malgré l'article 36, les règles de protection de traitement prévues pour les employés occasionnels à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires s'appliquent à l'étudiant ou au stagiaire qui a été en lien d'emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire au cours des 48 derniers mois et qui est réembauché à ce titre, si ces règles lui assurent un taux de traitement supérieur.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	3	2
Page:		Émise le:	
12		2024-12-02	

Toutefois, le taux de traitement horaire correspondant à l'échelon dégressif le plus élevé est attribué à l'étudiant ou au stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle son emploi est apparié, même si son taux de traitement horaire antérieur était plus élevé.

(L'article 36.1 entre en vigueur le 2024-06-18)

37. L'étudiant ou le stagiaire qui ne possède pas la scolarité ou l'expérience pertinente exigées aux conditions minimales d'admission de la classe d'emploi à laquelle il est apparié peut y suppléer conformément à la section II du chapitre III de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique.
38. Le taux de salaire ou le taux de traitement de l'étudiant ou du stagiaire est déterminé conformément aux règles prévues à la sous-section I de la section III de la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV.1 – PROCESSUS DE QUALIFICATION PARTICULIER

(Abrogé par le C.T. 225478 du 2022-01-11 en vigueur le 2022-02-21)

CHAPITRE IV.2 - AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

- 49.1. Les conditions de travail, autres que celles relatives à la structure salariale, applicables aux étudiants et aux stagiaires embauchés en vertu de la présente directive sont celles prévues à la Lettre d'entente concernant les conditions de travail des étudiants et stagiaires de la convention collective des fonctionnaires.

(en vigueur le 2022-09-29, date de la signature de la convention collective des fonctionnaires 2020-2023.)

Malgré le premier alinéa, l'étudiant se voit appliquer les règles de progression salariale des occasionnels embauchés pour une période de moins d'un an de la classe d'emplois concernée lorsqu'il satisfait les deux conditions suivantes :

- 1° l'étudiant satisfait les conditions minimales d'admission de la classe d'emplois concernée;
- 2° les tâches principales et habituelles de l'emploi pour lequel l'étudiant a été sélectionné sont appariées avec les tâches principales et habituelles d'une classe d'emplois de la catégorie d'emplois du personnel professionnel.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

50. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.
51. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme s'assure que tout étudiant ou stagiaire qu'il embauche rencontre les conditions prescrites par la présente directive.
52. Cette directive remplace la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 17 juin 2008 (C.T. 206632) et ses modifications.
53. Cette directive entre en vigueur le 10 septembre 2013.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	3	2

Page:	14	Émise le:	2024-12-02
-------	----	-----------	------------

ANNEXE I

(Abrogée par le C.T. 230786 du 2024-06-18)
